



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00177

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : décision

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la maison de quartier Maurice André à l'association « Tang'Emocion » pour la saison 2022/2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association loi 1901 « Tang'Emocion » ;

**Considérant** la demande de mise à disposition faite par l'association « Tang'Emocion » pour la maison de quartier Maurice André pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** que l'association « Tang'Emocion » demande la mise à disposition de la maison de quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

**Considérant** que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la maison de quartier Maurice André, 92 B rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Tang'Emocion », dont le siège social est situé au 11 bis rue de la Roque, 30100 Alès et représentée par sa présidente, Mme Sophie BETTON.

### ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les jeudis de 19h à 22h et sera consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

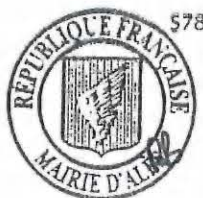
Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 02 SEP. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

2022 / 00178

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : décision

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale du préfabriqué de la montée de Silhol à l'association « Club municipal Lou Canto Cigalo » pour la saison 2022/2023**

Le maire de la ville d'Alès,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association loi 1901 « Club municipal Lou Canto Cigalo » ;

**Considérant** la demande faite par l'association « Club municipal Lou Canto Cigalo » pour la salle de la montée de Silhol pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** que l'association « Club municipal Lou Canto Cigalo » demande la mise à disposition de cette salle pour l'organisation de ses activités ;

**Considérant** que ses activités sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien ;

**Considérant** que l'association « Club municipal Lou Canto Cigalo » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;



## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle du préfabriqué de la Montée de Silhol, chemin de Sauvezon, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Club municipal Lou Canto Cigalo », représentée par sa présidente Mme Danièle CASTANET, 56 résidence l'Hermitage, Grand Rue Jean Moulin – 30100 Alès.

### ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les mardis et jeudis de 8h30 à 18h30 et sera consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

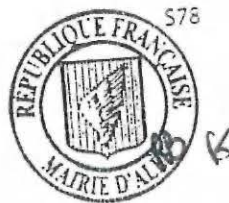
### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 02 SEP. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00179

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : décision

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la maison de quartier Maurice André à l'association « Les Mercredis de la photo » pour la saison 2022/2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association loi 1901 « Les Mercredis de la photo » ;

**Considérant** la demande de mise à disposition faite par l'association « Les Mercredis de la photo » pour la mise à disposition de la maison de quartier Maurice André pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** que l'association « Les Mercredis de la photo » demande la mise à disposition de la maison de quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

**Considérant** que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la maison de quartier Maurice André, 92 B rue du faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Les Mercredis de la photo », dont le siège social se situe 387 rue André Gide, 30100 Alès, représentée par son président, M. Jean-Yves LACY.

### ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023, les deuxièmes mercredis de chaque mois, de 18h30 à 20h30 et sera consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision

Alès, le 02 SEP, 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00180

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : décision

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de Saint Étienne d'Alensac à l'association « Bien vivre au Rieu » pour la saison 2022/2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association loi 1901 « Bien vivre au Rieu » ;

**Considérant** la demande de mise à disposition faite par l'association « Bien vivre au Rieu » pour la salle de Saint Étienne d'Alensac pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** que l'association « Bien vivre au Rieu » demande la mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac pour l'organisation de ses activités du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

**Considérant** que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;



## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac, 375 chemin de Saint Étienne d'Alensac, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Bien vivre au Rieu », dont le siège social est situé 913 chemin sous Saint Étienne – 30100 Alès, représentée par son délégué en exercice, M. Gérard CASSAGNETTES.

### ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les mercredis de 8h à 20h et sera consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 02 SEP. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00181

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : décision

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de l'espace Panséra à l'association « Coline syndrome de Franceschetti » pour la saison 2022/2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 30 novembre 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association loi 1901 « Coline syndrome de Franceschetti » ;

**Considérant** la demande de mise à disposition faite par l'association « Coline syndrome de Franceschetti » pour la salle de l'espace Panséra, bâtiment 2, pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** que l'association « Coline syndrome de Franceschetti » demande la mise à disposition de l'espace Panséra, bâtiment 2, pour l'organisation de ses activités du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

**Considérant** que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de l'espace Panséra, bâtiment 2, 24 rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Coline syndrome de Franceschetti », dont le siège social est situé à l'espace André Chamson, 2 place Henri-Barbusse, 30100 Alès, représentée par sa présidente, Mme Azucena BUISSON.

### ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis, de 10h à 17h30 et sera consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

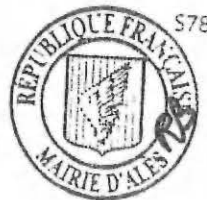
Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 02 SEP. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00182

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : décision

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale du Rieu à l'association « Energyform » pour la saison 2022/2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 30 novembre 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association loi 1901 « Energyform » ;

**Considérant** la demande de mise à disposition faite par l'association « Energyform » pour la salle du Rieu pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** que l'association « Energyform » demande la mise à disposition de la salle du Rieu pour l'organisation de ses activités du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

**Considérant** que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle du Rieu, 1730 B chemin de Trespeaux, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Energyform », dont le siège social est situé au 38 chemin du Serre, 30340 Rousson, représentée par sa présidente, Mme Marie-Jeanne BOUSQUET-JACQUEMIN.

### ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les lundis de 17h15 à 20h45 et les mercredis de 16h45 à 20h15 et sera consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

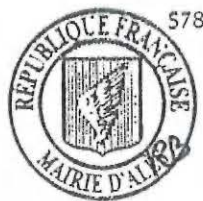
Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 02 SEP. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00183

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : décision

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la maison de quartier Maurice André, à l'association « APSOM » pour la saison 2022/2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association loi 1901 « APSOM »;

**Considérant** la demande de mise à disposition faite par l'association « A.P.S.O.M. » pour la maison de quartier Maurice André pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** que l'association « APSOM » demande la mise à disposition de la maison de quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

**Considérant** que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;



## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la maison de quartier Maurice André, 92 B rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association APSOM dont le siège social est situé à la maison de la santé, espace des Prés Saint Jean, 34 B avenue Jean-Baptiste Dumas, 30100 Alès, représentée par son président, M. André BAECHLE.

### ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les lundis de 14h15 à 15h45 et les vendredis de 14h15 à 18h et sera consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 02 SEP. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALES**

Service : commande publique  
Tél : 0466564376  
Réf : MOE Halles Abbaye- attribution  
MOE

**Objet : Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de l'ensemble immobilier y compris parking des halles de l'Abbaye d'Alès - Désignation attributaire du marché (articles R.2161-12 à 20 du Code de la commande publique).**

**Le Maire d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de la commande publique

**Vu** l'avis publié au JORF n°0286 du 10 décembre 2019 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique ;

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2019 (JORF n°0077 du 31 mars 2019 texte n°28) précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;

**Vu** la délibération n°20.01.07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, en application des articles L.1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°21\_06\_22 du conseil municipal en date du 18 janvier 2022 approuvant notamment le lancement du projet ainsi que le recours à la procédure avec négociation en vue de retenir l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre ;

**Vu** la convention de mandat pour la réalisation de la réhabilitation de l'ensemble immobilier y compris du parking des Halles de l'Abbaye d'Alès contractualisée avec la Société Publique Locale Alès Cévennes en date du 18 janvier 2022 et dûment notifiée le 19 janvier 2022 ;

**Vu** la décision n°2022/00051 du 23 mars 2022 admettant notamment les groupements suivants admis à présenter une offre :

- Groupement conjoint **EURL AGENCE NICOLAS LOURD** (mandataire solidaire) / Christian PIRO / NOTES DE STYLES SASU / Cabinet Lionel COSSARD EI / INGEPLUS BET SARL / CETEX INGENIERIE SAS / NAMIXIS ET SSI COLOR SAS / SERIAL ACOUSTIQUE SARL,
  
- Groupement conjoint **SARL AWA ARCHITECTES** (mandataire solidaire) / ATELIER NAOM SARL / P3G INGENIERIE SAS/ GAPIRA SARL / VENATHEC SAS,
  
- Groupement conjoint **SARL NEM / NINEY ET MARCA ARCHITECTES** (mandataire solidaire) / MAKE INGENIERIE SASU/ BETREC IG – Agence Sud SAS / VPEAS SAS / META SARL,

**Considérant** que le dossier de consultation des concepteurs a été dématérialisé et mis à disposition des candidats admis à présenter une offre le 20 avril 2022 sur la plateforme de dématérialisation [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com) ,

**Considérant** la visite obligatoire de site organisée le 17 mai 2022 à 9h00, ainsi que la date limite de remise des offres initiales fixée au lundi 6 juin 2022 à 12h00, reportée au 24 juin 2022 à 12h00 à la demande des candidats,

**Vu** l'avenant n°1 à la convention de mandat de la SPL notifié en date du 15 juin 2022 actant notamment de l'actualisation de la programmation de l'opération ainsi que des conditions de mise en œuvre, d'installation et d'exploitation du marché provisoire préalablement à la réalisation du programme de travaux de réhabilitation de l'ensemble immobilier y compris parking des halles de l'Abbaye d'Alès,

**Considérant** que le dossier de consultation des concepteurs actualisé a été dématérialisé et mis à disposition des candidats admis à présenter une offre le 15 juin 2022 sur la plateforme de dématérialisation [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com),

**Considérant** la nouvelle visite obligatoire de site organisée le 27 juin 2022 à 9h00 ainsi que la date limite de remise des offres initiales fixée au lundi 18 juillet 2022 à 12h00,

**Considérant** l'analyse des offres et les négociations consignés dans le rapport du mandataire en annexe de la présente décision,

**Considérant** qu'au regard du classement des offres est retenue, l'offre classée première considérée comme économiquement la plus avantageuse,



## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

De retenir au titre du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'ensemble immobilier y compris du parking des halles de l'Abbaye d'Alès, le groupement conjoint SARL AWA ARCHITECTES (mandataire solidaire), domicilié 471 rue Charles Nungesser – Mas des Cavaliers 2 – 34130 Mauguio / ATELIER NAOM SARL / P3G INGENIERIE SAS/ GAPIRA SARL / VENATHEC SAS, pour un montant de rémunération forfaitaire provisoire de 757 837.50 € HT (sept cent cinquante sept mille huit cent trente sept euros et cinquante cents hors taxes) .

### ARTICLE 2 :

Le démarrage des prestations est fixé à la notification du marché.

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est de 42 mois y compris délai de garantie de Parfait Achèvement à compter de la notification du marché.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 02 SEP. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles  
et Festives  
Tél. : 04 66 56 42 44  
Réf. : CS/RV/SA/053-2022

**Objet : Animations « SEMAINE CEVENOLE 2022 ».**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité de faire appel à divers prestataires afin d'organiser les animations « SEMAINE CEVENOLE 2022 » ;

**Considérant** que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément à l'article R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre ;

**Considérant** la nature de ces prestations, que ces dernières ne peuvent être assurées que par des entreprises ou associations dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable ;

**Considérant** que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique ;

**Considérant** que les propositions d'animations retenues constituent une offre économiquement avantageuse pour assurer lesdites prestations ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Sont retenues les entreprises et associations suivantes :

- association DROGO, SIRET 901 103 424 103 00015, pour un montant TTC de 5 250 € (cinq mille deux cent cinquante euros)
- entreprise GRIMA'SO, SIRET 830 628 046 00013, pour un montant TTC de 1 050 € (mille cinquante euros)
- entreprise GENSO BROCHE, SIRET 447 776 212 00014, pour un montant TTC de 11 286,24 € (onze mille deux cent quatre vingt six euros et vingt quatre cents)  
réparti comme suit :
  - 5643,12€ à la signature correspondant aux frais de mise en place
  - 5643,12€ à l'issu de la prestation correspondant au solde
- entreprise LA PETITE FERME ERIC MOREAU, SIRET 412 500 555 00039, pour un montant TTC de 2 790 € (deux mille sept cent quatre vingt dix euros)
- association THÉÂTRE DE ATANGA, SIRET 417 651 676 00021, pour un montant TTC de 8 500 € (huit mille cinq cents euros),  
réparti comme suit :
  - 2550€ à la signature correspondant aux frais de mise en place
  - 5950€ à l'issu de la prestation correspondant au solde
- association LA COMPAGNIE DES JEUX D'OC, SIRET 521 327 759 00010, pour un montant TTC de 4 050 € (quatre mille cinquante euros)
- association LE CONDOR, SIRET 432 382 711 00013 pour un montant TTC de 3 950 € (trois mille neuf cent cinquante euros)
- association LES CAVALIERS DU PONT DU GARD, SIRET 399 777 945 00029, pour un montant TTC de 16 500 € (seize mille cinq cents euros)
- entreprise Cévennes artifices, SIRET 854 409 78385 00019, pour un montant TTC de 14 000 € (quatorze mille euros)
- association LES CHEVALIERS DE L'ORDRE NOIR, SIRET 749 814 752 00012, pour un montant TTC de 2 500 € (deux mille cinq cents euros)
- association LA COUR PONTIFICALE D'AVIGNON, SIRET 791 389 828 00017, pour un montant TTC de 2 760 € (deux mille sept cent soixante euros)
- association LES ARCHERS DE FEBUS, SIRET 449 803 709 00012, pour un montant TTC de 3 700 € (trois mille sept cents euros)
- Monsieur Jean-Luc CHARRIGNON, SIRET 514 906 452 00016, pour un montant TTC de 500 € (cinq cents euros)
- Monsieur Julien MANIKIAN, SIRET 840 154 363 00013, pour un montant TTC de 500 € (cinq cents euros)
- association CENDRAS PASSION, SIRET 839 278 165 00015, pour un montant TTC de 500 € (cinq cents euros)



- association PLUMES ET CALAMES, SIRET 791 209 158 00017, pour un montant TTC de 500 € (cinq cents euros)
- Monsieur Jean-Pierre BOYER, SIRET 310 615 737 00023, pour un montant TTC de 500 € (cinq cents euros)
- Madame Raymonde VANLERBERGUE, SIRET 412 009 458 00032, pour un montant TTC de 500 € (cinq cents euros)
- Madame Juliette COPIJA, SIRET 889 680 138 00019, pour un montant TTC de 500 € (cinq cents euros)
- Monsieur Serge BRUGUIERE, SIRET 312 308 265 00049, pour un montant TTC de 500 € (cinq cents euros)
- association ARAGORN, SIRET 830 057 055 00014, pour un montant TTC de 4 600 € (quatre mille six cents euros)
- association SYNDICAT PRODUCTEURS OVINS GARD, SIRET 398 711 812 00022, pour un montant TTC de 2 200 € (deux mille deux cents euros), réparti comme suit :
  - 1 100€ à la signature correspondant aux frais de mise en place
  - 1 100€ à l'issu de la prestation correspondant au solde
- association MDB, SIRET 830 180 188 00013, pour un montant TTC de 1 600 € (mille six cents euros)
- association GAMELA NOSTRA, SIRET 822 881 041 00013, pour un montant TTC de 1 500 € (mille cinq cents euros)
- Madame Coline Marie NOELL, SIRET 498 004 340 00028, pour un montant TTC de 1 600 € (mille six cents euros)
- entreprise SARL PIERRE MOREL, SIRET 439 948 860 00028, pour un montant TTC de 5 250 € (cinq mille deux cent cinquante euros)
- entreprise FAUCONNERIE GRIFFON D'OR, SIRET 802 619 494 00015, pour un montant TTC de 3 587 € (trois mille cinq cent quatre vingt sept euros) réparti comme suit :
  - 1 793,50€ à la signature correspondant aux frais de mise en place
  - 1 793,50€ à l'issu de la prestation correspondant au solde
- association LES COMPAGNONS DE LA TOURENTELLE, SIRET 501 601 009 00019, pour un montant TTC de 4 500 € (quatre mille cinq cents euros)
- association LA COMPAGNIE CAVALBEN, SIRET 831 879 176 0012, pour un montant TTC de 800 € (huit cents euros)
- entreprise FANTASIE PROD, SIRET 499 925 303 00053, pour un montant TTC de 1 500 € (mille cinq cents euros)
- entreprise SAS FESTIJEUX ET COMPAGNIE, SIRET 810 442 608 00032, pour un montant TTC de 5 382,08 € (cinq mille trois cent quatre vingt deux euros et huit cents) réparti comme suit :
  - 2691,04€ à la signature correspondant aux frais de mise en place
  - 2691,04€ à l'issu de la prestation correspondant au solde

- entreprise ASINERIE BADJANE, SIRET 802 028 480 00019, pour un montant TTC de 2 045,70 € (deux mille quarante cinq euros et soixante dix cents)

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le  
06 SEP. 2022  
Le Maire,  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

2022/00186

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle culturel et  
scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/KL/2022/183

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et le centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Gard (CPIE) - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – saison 2022/2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 en date du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'opportunité de mettre à disposition du centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Gard (CPIE) un local situé dans l'enceinte du Pole Culturel et Scientifique de Rochebelle afin d'y exercer son activité se structurant autour de la sensibilisation et l'éducation à la protection de la nature et de l'environnement et d'y organiser des actions d'animation éducatives et informatives en direction des enfants et du grand public ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**Considérant** qu'au vu de l'intérêt que suscitent ces échanges, cette mise à disposition est consentie à titre gracieux ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et le centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Gard (CPIE) 155 faubourg de Rochebelle – 30100 Alès, représentée par sa présidente, Madame Magalie CASTELLY.



## **ARTICLE 2 :**

Ladite mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une durée d'un an non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023 inclus. Cette convention portera sur la mise à disposition d'un local de 205 m<sup>2</sup>, situé au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès.

## **ARTICLE 3 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie tout au long de la mise à disposition.

## **ARTICLE 4 :**

La convention sus évoquée précisera les modalités et les conditions de ladite mise à disposition.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le **06 SEP, 2022**

Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

2022 / 00187

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle culturel et  
scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/KL/2022/185

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association Académie Cévenole - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – saison 2022/2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 en date du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** l'opportunité de mettre à disposition de l'association Académie Cévenole un local situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle afin d'y exercer son activité se structurant autour de la promotion et l'organisation d'activités culturelles favorisant la création sous toutes ses formes en région cévenole ;

**Considérant** que la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 susvisée prévoit la mise à disposition de salles du Pôle Culturel et Scientifique sans matériel à titre gracieux ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 06/09/2022

Reçu en préfecture le 06/09/2022

Affiché le 06/09/2022

ID : 030-213000078-20220906-2022\_00187D-AU

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Académie Cévenole - 155 faubourg de Rochebelle – 30100 Alès, représentée par son président, M. Alain BENSACKOUN.

### ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une durée d'un an non renouvelable tacitement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023 inclus. Cette convention portera sur la mise à disposition d'un local de 120 m<sup>2</sup>, situé au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès.

### ARTICLE 3 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie tout au long de la mise à disposition.

### ARTICLE 4 :

La convention sus évoquée précisera les modalités et les conditions de ladite mise à disposition.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 06 SEP. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



2022 / 00188

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle culturel et  
scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/KL/2022/181

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes - Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée » - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – Abroge et remplace la décision n°2022/00159 du 12 août 2022**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques

**Vu** les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** la décision n°2022/00159 en date du 12 août 2022 portant signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes – Pôle National Cique Occitanie/Pyrénées Méditerranée » - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le règlement intérieur du Pôle Scientifique et Culturel de Rochebelle ;

**Considérant** que des travaux de réhabilitation sont en cours dans les locaux administratifs de l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes – Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée » ;

**Considérant** que la ville d'Alès détient des locaux vacants au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, destinés à accueillir des structures dont le but vise le développement culturel ;

**Considérant** que l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes – Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée » à solliciter la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle communale « ancienne Pomologie », située dans l'enceinte du Pôle culturel et scientifique de Rochebelle, pour lui permettre de poursuivre ses activités administratives durant les travaux de réhabilitation ;

**Considérant** qu'il convient de répondre favorablement à la demande de l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes – Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée » pour lui permettre de poursuivre ses activités dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les actions menées par l'association sont conformes à son objet statutaire ;

**Considérant** que la collectivité, consciente de l'importance que revêtent aujourd'hui les activités de l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes – Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée », souhaite favoriser les initiatives des associations locales qui offrent aux administrés d'Alès des opportunités pour accéder à la culture ;

**Considérant** qu'il convient dès lors de conclure une convention de mise à disposition d'un local définissant les rapports entre la ville d'Alès et l'association afin de permettre à cette dernière de poursuivre ses activités administratives,

**Considérant** que conformément à la délibération n°21\_06\_11 du 20 décembre 2021 susvisée, la mise à disposition de salles du Pôle culturel et scientifique sans matériel se fait à titre gracieux ;

**Considérant** qu'une modification de la période de mise à disposition des locaux doit être actée et qu'il convient pour cela d'abroger la décision n°2022/00159 susvisée ;

## **DÉCIDE**

La décision n°2022/00159 en date du 12 août 2022 est abrogée et remplacée comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes – Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée » - 155 faubourg de Rochebelle – 30100 ALES, représentée par son président, M. Eric GOUBET.

### **ARTICLE 2 :**

Ladite mise à disposition est consentie à compter du 29 août pour se terminer le 31 décembre 2022 à minuit et portera sur la salle « ancienne Pomologie » d'une superficie d'environ 192 m<sup>2</sup>, située au Pôle culturel et scientifique de Rochebelle – 30100 Alès.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sous réserve de l'accord express de la ville d'Alès.

### **ARTICLE 3 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

**ARTICLE 4 :**

La convention sus-évoquée précisera les modalités et les conditions de ladite mise à disposition.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

13 SEP. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2022 / 00189

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : décision

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle du Rieu à l'association « L'échiquier du Grand Alès » pour la saison 2022/2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de l'association loi 1901 « L'échiquier du Grand Alès » ;

**Considérant** la demande de mise à disposition faite par l'association « L'échiquier du Grand Alès » pour la salle du Rieu pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** que l'association « L'échiquier du Grand Alès » demande la mise à disposition de la salle du Rieu pour l'organisation de ses activités du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

**Considérant** que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle du Rieu, 1730 B chemin de Trespeaux, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « L'échiquier du Grand Alès », dont le siège social est situé au 34 rue de la Glacière – 30100 Alès, représentée par son président M. Philippe SERRET.

### ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les samedis de 13h30 à 19h et les dimanches de 8h à 19h et sera consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 16 SEP. 2022

Le Maire

5

Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

2022 / 00190

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : décision

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la maison de quartier Maurice André à l'association Cœur et Santé pour la saison 2022/2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 30 novembre 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association loi 1901 Cœur et Santé ;

**Considérant** la demande de mise à disposition faite par l'association Cœur et Santé concernant la maison de quartier Maurice André pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** que l'association «Cœur et Santé» demande la mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

**Considérant** que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;



## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la maison de quartier Maurice André, 92 B rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, 30100 Alès sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Cœur et Santé, dont le siège social est situé au local associatif Simone de Beauvoir, 39 rue François d'Orbay, 34080 MONTPELLIER, et représentée par son président M. Patrick MESSNER-PELLENC.

### ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les lundis et jeudis de 18h00 à 19h00 et sera consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

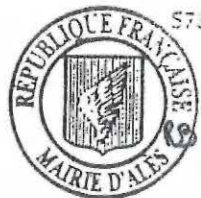
Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 16 SEP. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00191

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : décision

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale du Rieu à l'association « Patch'O Fil du Gardon » pour la saison 2022/2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association loi 1901 « Patch'O Fil du Gardon » ;

**Considérant** la demande de mise à disposition faite par l'association « Patch'O Fil du Gardon » pour la salle du Rieu pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** que l'association « Patch'O Fil du Gardon » demande la mise à disposition de la salle du Rieu pour l'organisation de ses activités du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

**Considérant** que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle du Rieu, 367 chemin de Saint Etienne d'Alensac, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Patch'O Fil du Gardon », dont le siège social est situé résidence le Richelieu – 35 B rue Jean-Julien Trélis, 30100 Alès représentée par sa présidente, Mme Anne BLAHUTA.

### ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023, les mardis de 9h à 17h et les jeudis de 14h à 17h et sera consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 16 SEP. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



2022/00192

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : décision

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale du faubourg du Soleil à l'association « L'Arbre à peindre » pour la saison 2022/2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association loi 1901 « L'Arbre à peindre » ;

**Considérant** la demande de mise à disposition faite par l'association « L'Arbre à peindre » pour la salle du faubourg du Soleil pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** que l'association « L'Arbre à peindre » demande la mise à disposition de la salle du faubourg du Soleil pour l'organisation de ses activités du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

**Considérant** que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle du faubourg du Soleil, 29 rue Fernand Pelloutier, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « L'Arbre à peindre », dont le siège social est situé au 2, Place Henri Barbusse, Espace André Chamson, 30100 Alès représentée par sa présidente, Mme Colette DEHONDT.

### ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les jeudis de 17h à 20h, et sera consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 16 SEP. 2022

Le Maire

  
Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : décision

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de la Montée de Silhol à l'association « L'Atelier de Patchwork d'Alès » pour la saison 2022/2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association loi 1901 « L'Atelier de Patchwork d'Alès » ;

**Considérant** la demande de mise à disposition faite par l'association « L'Atelier de Patchwork d'Alès » pour la salle de la Montée de Silhol pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** que l'association « L'Atelier de Patchwork d'Alès » demande la mise à disposition de la salle de la Montée de Silhol pour l'organisation de ses activités du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

**Considérant** que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;



## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de la Montée de Silhol, chemin de Sauvezon, 30100 Alès sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « L'Atelier de Patchwork d'Alès », dont le siège social est situé 763 chemin de Valès – 30380 Saint Christol-Les-Alès et représentée par sa présidente Mme Danièle TURPIN.

### ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les vendredis de 10h à 18h30 et sera consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 16 SEP. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN

2022 / 00194

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : décision

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la Maison de Quartier Maurice André au club « Le Chœur de Canto Cévennes » pour la saison 2022/2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association loi 1901 « Le chœur de Canto Cévennes » ;

**Considérant** la demande de mise à disposition faite par l'association « Le chœur de Canto Cévennes » pour la Maison de Quartier Maurice André pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** que l'association « Le chœur de Canto Cévennes » demande la mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

**Considérant** que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André, 92 B rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Le chœur de Canto Cévennes », dont le siège social est situé au 5 rue de la Mazade, Clavières, 30100 ALES, représentée par sa présidente Mme Christiane TITON.

### ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les mardis de 08h30 à 12h30 et sera consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.  
Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 16 SEP. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



2022/00195

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : décision

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la Maison de Quartier Maurice André à l'association Gym Cœur Form pour la saison 2022/2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de l'association loi 1901 Gym Cœur Form ;

**Considérant** la demande de mise à disposition faite par l'association Gym Cœur Form pour la Maison de Quartier Maurice André pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** que l'association Gym Cœur Form demande la mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

**Considérant** que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la maison de quartier Maurice André, 92 B rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Gym Cœur Form, dont le siège social est situé au 45 chemin de Redonnel, 30100 ALES et représentée par son président M. Jean-Marie SERVEILLE.

### ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les lundis de 9h15 à 10h45 et sera consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.  
Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 SEP. 2022  
Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : décision

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale du Rieu à l'association « L'école de yoga » pour la saison 2022/2023 – Modificatif à la décision n°2022/00154 en date du 03/08/2022**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association loi 1901 « L'école de yoga » ;

**Vu** la décision n°2022/00154 en date du 03/08/2022 relative à signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale du Rieu à l'association « L'école de yoga » pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** la demande de mise à disposition faite par l'association « L'école de yoga » pour la salle du Rieu pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** que l'association « L'école de yoga » demande la mise à disposition de la salle du Rieu pour l'organisation de ses activités du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

**Considérant** que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**Considérant** que l'horaire de mise à disposition indiqué à l'article 2 de la décision n°2022/00154 en date du 3 août 2022 susvisée comporte une erreur et qu'il convient donc de le modifier ;



## DÉCIDE

La décision n°2022/00154 du 3 août 2022 est modifiée comme suit :

### ARTICLE 1 :

**L'ARTICLE 2 DE LA DÉCISION N°2022/00154 DU 3 AOÛT 2022 DEVIENT :**

Ladite mise à disposition prendra effet du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023, les mardis et jeudis de 18h à 20h15.

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la décision n°2022/00154 en date du 3 août 2022 demeurent inchangées et applicables.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 22 SEP. 2022  
Le Maire  
Max ROUSTAN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2022 / 00199

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et  
Scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/FB/2022/198

**Objet :** Mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association la Clède, le 7 octobre 2022, de 13h30 à 17 h.

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel.

**Vu** les statuts de l'association la Clède ;

**Vu** la demande formulée le 29 août 2022 par l'association la Clède ;

**Considérant** que l'association la Clède a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 7 octobre 2022, pour y organiser une réunion générale interne;

**Considérant** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°2021\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 susvisée ;

**Considérant** que l'action menée par l'association la Clède est conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle communale de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition à l'association la Clède, la salle communale de l'auditorium, le 7 octobre 2022, de 13h30 à 17 h.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30 100 Alès est un local d'une superficie d'environ 210 m<sup>2</sup>.

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser une réunion générale. Tout changement de destination est expressément interdit.

### **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de la salle communale de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association la Clède et conformément à la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en, date du 20 décembre 2021 susvisée ;

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association la Clède dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association la Clède devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

#### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association la Clède. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

#### **5.2 :**

L'association la Clède s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).



### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association la Clède s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### **Les usagers sont tenus de :**

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

### **5.4 :**

L'association la Clède s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

**5.5 :**

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association la Clède devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes

**5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association la Clède et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

**5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

**ARTICLE 6 :**

L'association la Clède est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association la Clède assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association la Clède ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association la Clède (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.



Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Affiché le 22/09/2022

SLO

ID : 030-213000078-20220922-2022\_00199D-AU

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 22 SEP. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et  
Scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/FB/2022/191

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale, le 8 octobre 2022, de 8 h à 18 h30.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel.

**Vu** les statuts de l'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale ;

**Vu** la demande formulée le 15 juillet 2022 par l'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale ;

**Considérant** que l'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 8 octobre 2022, pour y organiser des conférences et des rencontres ;

**Considérant** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°2021\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 susvisée ;

**Considérant** que l'action menée par l'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale est conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle communale de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition à l'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale la salle communale de l'auditorium, le 8 octobre 2022, de 8h à 18h30.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès est un local d'une superficie d'environ 210 m<sup>2</sup>.

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser des conférences et des rencontres. Tout changement de destination est expressément interdit.

### **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de la salle communale de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale et conformément à la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal e, date du 20 décembre 2021 susvisée ;

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

#### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

#### **5.2 :**

L'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).



### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Il portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### **Les usagers sont tenus de :**

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

### **5.4 :**

L'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.



**5.5 :**

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes

**5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

**5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le gardien prendra en charge l'ouverture à 8h et la fermeture à 18h30 de la salle, le 8 octobre 2022.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

**ARTICLE 6 :**

L'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le **22 SEP. 2022**  
Le Maire  
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

2022/00201

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Archives  
Tél : 04 66 54 32 20  
Réf : CD/2022/AL/CD/MR/22/08

**Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de la salle d'exposition du service des archives au Conseil citoyen Rive droite d'Alès du 10 octobre au 14 novembre 2022**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégations du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la demande effectuée au nom du Conseil citoyen Rive droite d'Alès de bénéficier de la mise à disposition de la salle d'exposition des archives municipales de la ville d'Alès afin d'y organiser une exposition intitulée « Rochébelle, au-delà des murs » ;

**Considérant** l'intérêt que représente l'organisation de cette manifestation pour le territoire alésien ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et le Conseil citoyen Rive droite d'Alès représenté par M. Guy GATEPAILLE pour la mise à disposition de la salle d'exposition des archives municipales, située 4 boulevard Gambetta, à Alès, du 10 octobre au 14 novembre 2022.



## ARTICLE 2 :

Compte tenu de l'intérêt que représente cette exposition pour le territoire, cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux.

## ARTICLE 3 :

Les modalités de mise à disposition sont définies au sein de la convention.

## ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, le Conseil citoyen devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

## ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

22 SEP. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

2022/00202

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et  
Scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/FB/2022/187

**Objet: Mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association Le Grand Chœur Alésien le 22 octobre 2022 de 14 h à 18 h.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel.

**Vu** les statuts de l'association Le Grand Chœur Alésien ;

**Vu** la demande formulée le 15 juin 2022 par l'association Le Grand Chœur Alésien ;

**Considérant** que l'association Le Grand Chœur Alésien a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 22 octobre 2022, pour y organiser un concert de chorale ;

**Considérant** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°2021\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 susvisée ;

**Considérant** que l'action menée par l'association Le Grand Chœur Alésien est conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle communale de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition à l'association Le Grand Chœur Alésien la salle communale de l'auditorium, le 22 octobre 2022.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès est un local d'une superficie d'environ 210 m<sup>2</sup>.

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser un concert de chorale. Tout changement de destination est expressément interdit.

### **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de la salle communale de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Le Grand Chœur Alésien et conformément à la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal e, date du 20 décembre 2021 susvisée ;

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association Le Grand Chœur Alésien dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association Le Grand Chœur Alésien devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

#### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association Le grand Chœur Alésien. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

#### **5.2 :**

L'association Le Grand Chœur Alésien s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).



### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association Le Grand Chœur Alésiens s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Il portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### **Les usagers sont tenus de :**

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

### **5.4 :**

L'association Le Grand Chœur Alésien s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

**5.5 :**

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association Le Grand Chœur Alésien devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes

**5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association Le Grand Chœur Alésien et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

**5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le gardien prendra en charge la fermeture de la salle le 22 octobre 2022, à 18 h.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

**ARTICLE 6 :**

L'association Le Grand Chœur Alésien est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association Le Grand Chœur Alésien assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association Le Grand Chœur Alésien ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.



**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association Le Grand Chœur Alésien (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

22 SEP. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : décision

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle du Faubourg du Soleil à l'association « Club municipal du faubourg du Soleil » pour la saison 2022/2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association loi 1901 « Club municipal du faubourg du Soleil » ;

**Considérant** la demande de mise à disposition faite par l'association « Club municipal du faubourg du Soleil » pour la salle du faubourg du Soleil pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** que l'association « Club municipal du faubourg du Soleil » demande la mise à disposition de la salle du faubourg du Soleil pour l'organisation de ses activités, du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

**Considérant** que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle du faubourg du Soleil, 29 rue Fernand Pelloutier, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Club municipal du faubourg du Soleil », dont le siège social est situé au foyer municipal du faubourg du Soleil, 29 rue Fernand Pelloutier, 30100 Alès, représentée par son président, M. Émile TIVIER.

### ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023, les mardis , vendredis et samedis de 9h à 18h30 et sera consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 26 SEP. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00204

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : décision

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la Maison de Quartier Maurice André à l'association « Sauto-Cabre » pour la saison 2022/2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de l'association loi 1901 « Sauto-Cabre » ;

**Considérant** la demande de mise à disposition faite par l'association « Sauto-Cabre » pour la Maison de Quartier Maurice André pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** que l'association « Sauto-Cabre » demande la mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

**Considérant** que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;



## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de Maison de Quartier Maurice André, 92 B rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Sauto-Cabre », dont le siège social se situe au Centre Hospitalier – Secteur Psychiatrie Adulte - 811 avenue du Dr Jean Goubert - BP 139 – 30903 Alès Cedex, représentée par sa présidente Mme Gaëlle ANDRE-SEMET.

### ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les vendredis de 10h à 11h et sera consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 SEP. 2022

Le Maire



Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00205

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : décision

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de l'espace Panséra, bâtiment 1, à l'association « Le Grand Chœur Alésien » pour la saison 2022/2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de l'association loi 1901 « Le Grand Chœur Alésien » ;

**Considérant** la demande de mise à disposition faite par l'association « Le Grand Chœur Alésien » pour l'espace Panséra, bâtiment 1, pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** que l'association « Le Grand Chœur Alésien » demande la mise à disposition de l'espace Panséra, bâtiment 1, pour l'organisation de ses activités du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

**Considérant** que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de l'espace Panséra, bâtiment 1, 9021 rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Le Grand Choeur Alésien », dont le siège social est situé au 7 quai Jean Jaurès – 30100 Alès, représentée par sa présidente Mme Claude ROSSIGNOL.

### ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les lundis de 8h30 à 12h, les ~~JEUDIS~~ de 8h30 à 12h et les vendredis de 18h à 21h et sera consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 26 SEP. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : décision

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de la Montée de Silhol à l'association « Les anciens du RCA - Céven'Olds » pour la saison 2022/2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association loi 1901 « les anciens du RCA – Céven'Olds » ;

**Considérant** la demande de mise à disposition faite par l'association « Les anciens du RCA – Céven'Olds » pour la salle de la Montée de Silhol pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** que l'association « Les anciens du RCA – Céven'Olds » demande la mise à disposition de la salle de la Montée de Silhol pour l'organisation de ses activités du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

**Considérant** que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de la Montée de Silhol, chemin de Sauvezon, 30100 Alès sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « LES ANCIENS DU RCA – Céven'Olds », dont le siège social est situé 41 chemin de Sauvezon, 30100 Alès et représentée par son président M. Régis VIGUIER.

### ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les vendredis de 19h jusqu'aux samedis 1h et sera consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 26 SEP. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : décision

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de Saint Étienne d'Alensac à l'association « Les Amistous Cévenols » pour la saison 2022/2023**

**Le Maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association loi 1901 « Les Amistous Cévenols » ;

**Considérant** la demande de mise à disposition faite par l'association « Les Amistous Cévenols » pour la salle de Saint Étienne d'Alensac pour la saison 2022/2023 ;

**Considérant** que l'association « Les Amistous Cévenols » demande la mise à disposition de la salle de St Étienne d'Alensac pour l'organisation de ses activités du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023 ;

**Considérant** que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;



## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac, 375 chemin de Saint Étienne d'Alensac, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Les Amistous Cévenols », dont le siège social est situé chez Madame Fages au 15 rue Bir Hakeim, 30100 Alès, représentée par sa présidente Mme Dominique HELUY.

### ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023, les lundis, mardis et vendredis de 13h30 à 17h et sera consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

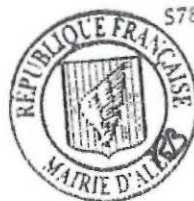
Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

### ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 26 SEP. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

2022/00208

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Culturel  
Tél : 04 66 56 42 52  
Réf : CS/MD/JEP/2022

**Objet : Animation dans le cadre des « Journées du Patrimoine 2022 »**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité de faire appel à un prestataire afin d'organiser une animation à la Cathédrale d'Alès à l'occasion des 10 ans de la disparition de Maurice André et dans le cadre des Journées du Patrimoine 2022 ;

**Considérant** que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, et constitue un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre ;

**Considérant** la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par une association dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable ;

**Considérant** que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation de marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique ;

**Considérant** que la proposition d'animation retenue constitue une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Est retenue l'association suivante :

- association MAESTRO - Lieu dit Vielvic - 48800 Saint André Capcèze, pour un montant de 900 € TTC (neuf cent euros toutes taxes comprises),

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le **29 SEP. 2022**

**Le Maire**  
**Max ROUSTAN**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et  
Scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/FB/2022/196

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle communale multifonction au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS, le 1er octobre 2022, de 14h à 17h et le 2 octobre 2022, de 10h à 17h.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel ;

Vu les statuts de l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS ;

Vu la demande formulée le 15 juillet 2022 par l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS ;

**Considérant** que l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle communale multifonction située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, les 1er et 2 octobre 2022, pour y organiser des ateliers de fabrication de harpes ;

**Considérant** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°2021\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 susvisée ;

**Considérant** que l'action menée par l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS est conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle communale multifonction au Pôle Culturel et Scientifique,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition à l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS la salle communale multifonction du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 1er octobre 2022 de 14h à 17h et le 2 octobre 2022 de 10h à 17h.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La salle communale multifonction située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès est un local d'une superficie d'environ 45 m<sup>2</sup>.

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser des ateliers. Tout changement de destination est expressément interdit.

### **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de la salle communale multifonction sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS et conformément à la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en, date du 20 décembre 2021 susvisée ;

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

#### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

#### **5.2 :**

L'association ZAZPLINN PRODUCTIONS s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).



### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Il portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### **Les usagers sont tenus de :**

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

### **5.4 :**

L'association ZAZPLINN PRODUCTIONS s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.



**5.5 :**

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association ZAZPLINN PRODUCTIONS devra limiter l'accueil de la salle multifonction à la capacité suivante : 19 personnes

**5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association ZAZPLINN PRODUCTIONS et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

**5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le gardien prendra en charge les ouvertures et les fermetures de la salle le 1 et 2 octobre 2022.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

**ARTICLE 6 :**

L'association ZAZPLINN PRODUCTIONS est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le 29/09/2022

ID : 030-213000078-20220929-2022\_00209D-AU

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association ZAZPLINN PRODUCTIONS (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 SEP. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et  
Scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/FB/2022/199

**Objet :** Mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association Esca'Seynes Alès, le 17 octobre 2022, de 18h à 22 h.

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel.

**Vu** les statuts de l'association Esca'Seynes Alès ;

**Vu** la demande formulée le 6 septembre 2022 par l'association Esca'Seynes Alès ;

**Considérant** que l'association Esca'Seynes Alès a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 7 octobre 2022, pour y organiser une assemblée générale ;

**Considérant** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°2021\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 susvisée ;

**Considérant** que l'action menée par l'association Esca'Seynes Alès est conforme à son objet statutaire ;



**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle communale de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'association Esca'Seynes Alès, la salle communale de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 17 octobre 2022, de 18 h à 22 h.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès est un local d'une superficie d'environ 210 m<sup>2</sup>.

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser une assemblée générale. Tout changement de destination est expressément interdit.

### **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de la salle communale de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Esca'Seynes Alès et conformément à la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en, date du 20 décembre 2021 susvisée.

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association Esca'Seynes Alès dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association Esca'Seynes Alès devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

#### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association Esca'Seynes Alès . Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

#### **5.2 :**

L'association Esca'Seynes Alès s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association Esca'Seynes Alès s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Il portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### **Les usagers sont tenus de :**

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

### **5.4 :**

L'association Esca'Seynes Alès s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.



**5.5 :**

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association Esca'Seynes Alès devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes

**5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association Esca'Seynes Alès et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

**5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le concierge prendra en charge l'ouverture à 18 h et la fermeture à 22 h de la salle le 17 octobre 2022.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

**ARTICLE 6 :**

L'association Esca'Seynes Alès est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association Esca'Seynes Alès assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association Esca'Seynes Alès ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.



Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le 29/09/2022

SLO

ID : 030-213000078-20220929-2022\_00210D-AU

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association Esca'Seynes Alès (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 SEP. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*